



ARRÊTÉ MUNICIPAL

SERVICE/DIRECTION : Nîmes Réf: MLB/MLB	OBJET : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION • PLACE DES ARENES ABROGE ET REMPLACE AM CIR-AP-2023- 00054 A compter du 01/05/2024
---	---

**Le Maire de la ville de NÎMES,
Maire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 415-8, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 6ème partie, feux de circulation permanents et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-2, R. 115-1 et R. 116-2,

Vu la Délibération n°2017-06-66 du 18 novembre 2017 relative à l'institution d'un stationnement payant sur voirie à Nîmes et à la fixation d'un barème tarifaire

Vu la délibération n°2023-04-060 du 8 juillet 2023 relative à la modification du barème tarifaire de stationnement payant sur voirie à compter du 2 octobre 2023.

Vu l'Arrêté Municipal n° 273 du 1er février 1992 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération nîmoise,

Vu l'Arrêté n°CIR-AP-2023-09-00039 du 27 septembre 2023 relatif à la réglementation du stationnement payant sur voirie.

Vu l'arrêté n°CIR-AP-2023-00054 en date du 26/12/2023, portant réglementation de la circulation :PLACE DES ARENES

Vu le Règlement de voirie de la Ville de Nîmes modifié,

Vu l'arrêté municipal n° 198 du 8 juillet 2020, réglementant la délégation de fonction et de signature de Mme Claude de GIRARDI, adjointe au maire, déléguée à la mobilité, la circulation et au stationnement

Vu l'Avis des services techniques,

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'arrêté n°**CIR-AP-2023-00054** en date du **20/12/2023**, portant réglementation de la circulation PLACE DES ARENES, est abrogé.

A COMPTER DU 01/05/2024

ARTICLE 2 Les prescriptions suivantes s'appliquent PLACE DES ARENES du boulevard de la LIBERATION jusqu'au Boulevard des ARENES.

La circulation des véhicules s'effectue à double-sens.

Un sens unique est institué. La circulation s'effectue dans le sens Boulevard de la LIBERATION vers la Rue de la REPUBLIQUE .

La circulation est réservée aux taxis (autorisation de tourner à gauche vers la rue Cité Foulc dans le sens Place des Arènes vers la rue Cité Foulc et de continuer tout droit rue de la République du lundi au samedi de 9h00 à 16h30 puis de 18h00 à 7h00, et le dimanche et les jours fériés sans interruption), cycles, transports en commun du réseau de l'agglomération nîmoise en exploitation (Cars du réseau régional et cars de tourisme interdits), véhicules d'intérêt général prioritaires (police) et véhicules d'intérêt général prioritaires (secours), sur la voie unidirectionnelle réservée aux véhicules de transports en commun.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule sur la voie réservée est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

La règle de l'alternance concernant le stationnement est supprimée. Les véhicules ne sont autorisés à stationner que dans les emplacements matérialisés, quelle que soit la quinzaine. Tout stationnement de véhicules en dehors des emplacement matérialisés sera considéré comme gênant, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route.

La circulation des plus de 7 tonnes est interdite PLACE DES ARENES du boulevard de la LIBERATION jusqu'au Boulevard des ARENES. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police, véhicules de secours et véhicules de transports en commun, quand la situation le permet.

Les véhicules circulant à l'intersection de la PLACE DES ARENES et du BOULEVARD DES ARENES dans le sens du boulevard de la LIBERATION jusqu'au Boulevard des ARENES ont l'interdiction de tourner à droite vers Boulevard des ARENES . Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de transports en commun, quand la situation le permet.

Les véhicules circulant à l'intersection de la PLACE DES ARENES et de la RUE DE LA CITE FOULC dans le sens du boulevard de la LIBERATION jusqu'au Boulevard des ARENES ont l'interdiction de tourner à gauche vers Rue de la CITE FOULC. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet.

à l'intersection de la PLACE DES ARENES, du BOULEVARD DES ARENES et de la RUE DE LA REPUBLIQUE, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux. En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Les taxis ont un emplacement de stationnement unilatéral permanent réservé au N°1 PLACE DES ARENES.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée (sept jours) est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3 Les dispositions faisant l'objet du présent arrêté abrogent tous les règlements et arrêtés antérieurs exceptés les arrêtés généraux LIVRAISON et GIG-GIC en vigueur, ainsi que les mesures réglementaires prises dans l'Arrêté Général n°273 du 1er février 1992 concernant ladite voie communale.

ARTICLE 4 La signalisation relative aux dispositions susvisées sera mise en place par les Services Municipaux.

ARTICLE 5 Les véhicules en infraction au présent arrêté sont enlevés aux frais et périls de leurs propriétaires, à la diligence des Services de Police.

ARTICLE 6 Les usagers de la voie publique devront se conformer aux indications données, soit par la signalisation, soit par les agents du service d'ordre, selon les mesures particulières imposées par les circonstances.

ARTICLE 7 - M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur Général des Services et M. le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Maire de Nîmes et par
délégation,
l'Adjointe déléguée,

Claude De GIRARDI

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NIMES dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au pétitionnaire. Il peut également être contesté dans les mêmes conditions par toute personne intéressée dans un délai de 2 mois à compter de sa publication sur le site internet de la Commune de NIMES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.